



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 28 octobre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A. OUVOIMOJA 551537 - ABDOU Karim (Senior), club quitté : U J CLERMONTOISE 590198
CRÉMIEU FOOTBALL CLUB 560408 – FERRANTE Kevin (Senior), club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL 581931
U.S. VALLEE DE L'AUTHRE 551835 - FRANCISCO Clélia, DELMARTY Laura, ROBERT Solène, CHABRIER Angéline, VEYRINE Emilie & VAREILLES-CULAN Laura (Senior F), club quitté YTRAC F. 522494
& DIAZ Caroline (U17F), club quitté U.S. CERE ET LANDES 580601
A.S. PREVESSIN MOENS 532839 - THORNG Rayane (U15), club quitté L'ODYSSEE 550468
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 504278 - JOUVE Sacha (U20), club quitté 544208 FC ROCHE ST GENEST
A.S. ST PRIEST 504692 - JOURDAN Thibault (Futsal Senior), club quitté AM.LAIQ. MOINS 525631
C. LYON OUEST S.C. 516533 - MURATOVIC Amar (U19), club quitté ET.S. TRINITE LYON 523960
AIX F.C. 504423 - ROUSSE TONA Evan (U18), club quitté FC CHAMBOTTE 551005
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 581459 - BAKRASS Soumia (U16F), club quitté F.C. DU NIVOLET 548844
FOOTBALL CLUB DU CHERAN 590133 - GUERRAND Liam & DA SILVA GOMES Pedro (U14), club quitté F.C. MARIGNY ST MARCEL 529082
S.C. AVERMOIS 516556 - GRAS Maxence et MORO Maxence (U15), RAY Elliot et REGNAULT Baptiste (U14), club quitté J.S. NEUVY 519770
& WIRTH Valentin (U15), club quitté F.C. SOUVIGNYSOIS 506306
S.C. AVERMOIS 516556 - BOUHA KAMIL Mouna, GADAT Joeline, PAPILLON Justine et DAVIOT CHAVET Maelysse (U16F) & CHARTIER Tatiana et COHELIN Alize (U17F) & MANGIEU Justine (U18F), club quitté FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 748304

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 253

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – LASRI Noe (U20) – club quitté : HAUTS LYONNAIS – 563791

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours**

calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 254

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 TEISSIER Hugo (U18) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 255

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – ZORGUI Adel (Sénior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 256

JASSANS-FRANS FOOTBALL 582242 OUNISSI Imed (Senior) – club quitté : AS DE LIMAS – 504674

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté explique que l'opposition du 12 juillet dernier était souhaitée par le joueur OUNISSI Imed, et que quelques jours après ce dernier a changé d'avis et voulait bien rejoindre le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL ;

Considérant que le club quitté précise dans sa réponse qu'il ne s'oppose pas au départ du joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 257

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE – 551835 – VEYRINE Emilie (Sénior F) – club quitté : YTRAC F. – 522494

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03/09/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 258

A.S. ST PRIEST – 504692 – RIOCHI Wilfried (Futsal) – club quitté : FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU – 561015

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/08/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 259

MABLY SPORT SECTION FOOTBALL – 546945 – ROLLAND Davy (Sénior) – club quitté : AV. COTE F. – 549921

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03/10/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 260

S.C. GANNATOIS – 508733 – MORET Ethan (U14), DORIS Jorys - HOORNAERT Killian & LAKOTA Noe (U15) - club quitté : A.S. VAL DE SIOULE – 554229

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U15 - U14 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie des joueurs, rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 261

RHINS TRAMBOUZE. F. – 549919 :

MARTINS Eva (U16 F) - club quitté : A.S. COURS – 504585

MOCZKO Capucine (U16 F) - club quitté : A.S. VILLERS – 527615

MOYANO SERRANO Tina (U16 F) - club quitté : LARAGNE SP. – 504244

1°/ Pour la joueuse MARTINS Eva (U16 F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U18F - U17F - U16F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie des joueurs, rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

1°/ Pour les joueuses MOCZKO Capucine & MOYANO SERRANO Tina (U16 F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés de la catégorie Libre / U18F - U17F - U16F ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.*** » ;

Considérant que les clubs quittés ont bien engagés une équipe dans la catégorie des joueuses citées en rubrique cette saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club RHINS TRAMBOUZE. F.

DOSSIER N° 262

AIX F.C. – 504423 :

MULLER Téo (U19) – club quitté : F.C. SUD LAC – 533608

LAVAL Mael (U19) – club quitté : A.S.C SALLANCHES – 553253

PERRET Julien (U18) – club quitté : A.S. HAUTE COMBE – 582696

1°/ Pour le joueur MULLER Téo (U19)

Considérant que le club d'AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, F.C. SUD LAC, n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 et U19 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- **que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,**
- **qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».**

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande d'AIX F.C.

2°/ Pour le joueur LAVAL Mael (U19) :

Considérant que le club d'AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, A.S.C SALLANCHES, n'a pas engagée d'équipe en compétitions U20 et U19 en son nom propre tout comme au titre du Groupement de jeunes Pays du Mont Blanc – 582609 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- *que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,*
- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant qu'à ce jour, l'A.S.C. SALLANCHES et le Groupement de Jeunes PAYS DU MONT BLANC n'ont pas demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande d'AIX F.C.

3°/ Pour le joueur PERRET Julien (U18) :

Considérant que le club d'AIX F.C. demande l'application des dispositions l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., par mail en date du 21 octobre 2024.

Considérant que le club de l'A.S. HAUTE COMBE a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »*** ;

Considérant que la demande de la licence du joueur a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024, donc le jour de la déclaration de la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 263

U.S. SAINT VICTOR – 517321 – MARCHAND Méline (U16 F) - club quitté : Am. Laïque de QUINSSAINES – 522999

Considérant que l'U.S. SAINT VICTOR demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 264

ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

BONNET Nils (U16) – club quitté : CENTRE DOMBES FOOTBALL

CAMARA Ibrahim (U17) – club quitté : ANTILLAIS LILLE METROPOLE (Ligue de Football des Hauts – de – France)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U18 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».

Considérant que le Commission a pu constater que le club de l'ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX n'a jamais fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande d'AIX F.C, en vertu de l'article 117d.

DOSSIER N° 265

F.C. COMMELLE VERNAY – 516959 – FEDALA Emir & TOUMI Adam (U17) - club quitté : F.C ROANNE – 546805

Considérant que le club du F.C COMMEMME VERNAY demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / U17 – U16 et U19 – U18 le 16 juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** » ;

Considérant que la demande des licences des joueurs cités en référence ont été effectuées le 08 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C COMMEMME VERNAY.

DOSSIER N° 266

AS BERG HELVIE – 581498 – DIEBOLT Themys - MOREIRA Mathis & TAOULI Judelin (U18) - club quitté : O. RUOMSOIS – 548045

Considérant que le club de l'A.S BERG HELVIE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 le 27 octobre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** » ;

Considérant que la demande des licences des joueurs cités en référence ont été effectuées le 15 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S BERG HELVIE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN